

**MIEL 100 % QUÉBEC —
CAHIER DES CHARGES**



FÉDÉRATION DES APICULTEURS DU QUÉBEC
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil (Québec) J4H 4E9



DEUXIEME ÉDITION — 2015-07-02

**Agriculture, Pêcheries
et Alimentation**

Québec 

Lois et règlements du Québec

- *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (LRQ, c. M-35.1)
- *Loi sur les pesticides* (LRQ, c. P-9.3)
- *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (LRQ, c. P-42)
- *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2)
- *Loi sur les produits alimentaires* (LRQ, c. P-29)
- *Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles*
- *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux* (RRQ, c. P-42, r. 1.1)
- *Règlement sur l'inscription apposée sur les ruches* (LRQ, c. P-42, r. 2.1)
- *Règlement sur les aliments* (RRQ, c. P-29, r. 1)
- *Règlement sur les exploitations agricoles* (RRQ, c. Q-2, r. 11.1)
- *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (RRQ, c. P-9.3, r. 0.1)
- *Code de gestion des pesticides* (c. P-9.3, r. 0.01)

Lois et règlements du Canada

- *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* (LR, 1985, ch. C-38)
- *Loi sur les produits agricoles au Canada* (1985, ch. 20 (4^e suppl.))
- *Loi sur la santé des animaux* (1990, ch. 21)
- *Règlement modifiant le Règlement sur le miel* (DORS/98-153)
- *Règlement sur le miel* (CRC, ch. 287)
- *Règlement sur la santé des animaux* (CRC, ch. 296)

Autre document

- *Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des animaux de ferme — Transport* (2001, 66 p.)

AVANT-PROPOS

Le présent cahier des charges résulte d'un mandat adopté par le Conseil d'administration de la Fédération des apiculteurs du Québec (FAQ). Ce cahier des charges a été révisé par un comité consultatif formé des personnes suivantes :

CHOUINARD, Jean-Marie	Citadelle, coopérative de producteurs de sirop d'érable
GARNEAU, Josiane	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ)
GIRARD, Mélissa	Consommatrice
HOULE, Émile	Centre de recherche en sciences animales de Deschambault (CRSAD)
JEAN, Christine	Fédération des apiculteurs du Québec (FAQ)
LAPEYRIE, Cyril	Administrateur, Fédération des apiculteurs du Québec (FAQ)
LECHASSEUR, Mireille	Le Château Blanc Apiculture inc.
MACLE, Christian	Intermiel inc.
ST-GEORGES, Catherine	Union des producteurs agricoles (UPA)
TREMBLAY, Nicolas	Centre de recherche en sciences animales de Deschambault (CRSAD)
VILLEMURE, Pierre	Les Ruchers Promiel inc.
ALLARD, Sylvain (coordonnateur)	Bureau de normalisation du Québec (BNQ)

Le BNQ a procédé à la rédaction du présent document de la Fédération des apiculteurs du Québec (FAQ), qui a été faite en respectant les considérations découlant du système national de normes (SNN) du Conseil canadien des normes (CCN) auquel le BNQ adhère, en vue de servir de document de référence dans le cadre d'activités de certification volontaire du « Miel 100 % Québec ».

La révision de ce cahier des charges a été rendue possible grâce au soutien financier du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et de la FAQ.

SOMMAIRE

	Page	
1	OBJET	1
2	DOMAINE D'APPLICATION	1
3	DÉFINITIONS	2
4	EXIGENCES GÉNÉRALES	3
4.1	GÉNÉRALITÉS	3
4.2	RESPONSABILITÉ ET AUTORITÉ	3
4.3	FORMATION DU PERSONNEL EN TRAÇABILITÉ	4
4.4	FORMATION DU PERSONNEL EN HYGIÈNE ET EN SALUBRITÉ ALIMENTAIRES	4
4.5	PREUVE D'INSPECTION DE LA SALUBRITÉ	4
5	EXIGENCES PARTICULIÈRES	4
5.1	TRAÇABILITÉ	4
5.1.1	Généralités	4
5.1.2	Identification des ruchers	4
5.1.3	Identification du miel	5
6	MAITRISE DES DOCUMENTS	9
7	MARQUAGE	9
ANNEXE A —	REGISTRE DES DÉPLACEMENTS D'ABEILLES	10
ANNEXE B —	REGISTRE DES RUCHERS DE PRODUCTION	11
ANNEXE C —	REGISTRE D'IDENTIFICATION INTERNE	12
ANNEXE D —	EXEMPLE DE TRAÇABILITÉ — PRODUCTEUR	13
ANNEXE E —	EXEMPLE DE TRAÇABILITÉ — PRODUCTEUR-EMBALLEUR	14
ANNEXE F —	EXEMPLE DE TRAÇABILITÉ — EMBALLEUR	15
ANNEXE G —	RÉFÉRENCES INFORMATIVES	16

MIEL 100 % QUÉBEC — CAHIER DES CHARGES

INTRODUCTION

L'industrie apicole fait face à de nombreux défis, dont la concurrence étrangère et la difficulté de bien positionner le miel québécois sur les marchés.

Des démarches entreprises par la Fédération des apiculteurs du Québec (FAQ) dès 2006 ont mené à la mise en place, en 2009, et cela en collaboration avec le Bureau de normalisation du Québec (BNQ), de la certification « Miel 100 % Québec ».

En 2013, le conseil d'administration de la FAQ a demandé au BNQ que soient apportées des modifications dans le but de mettre l'accent sur l'origine géographique et la traçabilité du miel.

Ainsi, le programme de certification permet, à l'aide de la marque de commerce « Miel 100 % Québec », de garantir la provenance du miel du Québec aux consommateurs. Le positionnement de cette marque permet également d'ouvrir des perspectives de vente intéressantes et de développer de nouveaux marchés.

1 OBJET

Le présent cahier des charges spécifie les exigences relatives à l'origine géographique, à la salubrité et à la traçabilité pour que le miel soit identifié par la marque de commerce « Miel 100 % Québec ».

2 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent cahier des charges s'applique au miel cristallisé, au miel crémeux, au miel en rayons et au miel liquide produits, conditionnés et emballés dans l'aire géographique définie du Québec. Il s'adresse aux producteurs et aux producteurs-emballers membres en règle d'un syndicat régional d'apiculteurs affilié à la FAQ, et aux emballeurs de miel.

NOTE — Le terme « produit » couvre l'élaboration du miel par les abeilles, la levée des cadres et l'extraction.

Bien que l'élaboration du miel par les abeilles doive se faire dans l'aire géographique du Québec, il est permis, exceptionnellement, pour la pollinisation des bleuets, que l'élaboration du miel par les

abeilles soit faite au Nouveau-Brunswick pendant une période maximale de trois semaines de la mi-mai à la mi-juin.

Le présent document a été élaboré en vue de servir de document de référence dans le cadre d'activités d'évaluation de la conformité de la traçabilité du miel.

NOTE — L'évaluation de la conformité est définie comme l'examen systématique du degré de satisfaction d'un miel aux exigences spécifiées.

3 DÉFINITIONS

Pour les besoins du présent document, les termes suivants sont ainsi définis :

emballeur n. m., **emballeuse**, n. f. Personne spécialisée dans l'emballage du miel. {Référence : *Le grand dictionnaire terminologique* [adaptation] (voir annexe G, chapitre G.3).}

NOTE — Bien que le *Règlement sur le miel* (voir annexe G, chapitre G.2) définisse l'emballeur comme un producteur-classificateur ou un établissement agréé, le présent cahier des charges se réfère à la définition susmentionnée.

identifiant n. m. Tout nom, caractère ou indicatif caractérisant le miel et permettant de l'identifier et de le reconnaître comme tel dans toute technique de recherche. {Référence : *Le grand dictionnaire terminologique* [adaptation] (voir annexe G, chapitre G.3).}

NOTES —

1 À titre d'exemple, l'identifiant du miel peut être un numéro de lot apposé sur une étiquette ou un contenant.

2 La marque de commerce *Miel 100 % Québec*, une désignation ou une marque de commerce d'entreprise ne sont pas, pour les besoins du présent cahier des charges, considérées comme des identifiants.

intermédiaire, n. m. Entreprise indépendante qui fait partie d'un réseau commercial assurant la liaison entre le producteur-emballeur ou l'emballeur et le consommateur (p. ex. grossistes, détaillants, courtiers, revendeurs).

marque de commerce, n. f. Marque qui est associée à un produit ou à un service par l'entreprise ou l'organisme qui le commercialise ou le distribue, qu'il en soit ou non le fabricant, afin de le distinguer des produits ou des services concurrents. {Référence : *Le grand dictionnaire terminologique* (voir annexe G, chapitre G.3).}

miel, n. m. Substance naturelle sucrée produite par les abeilles mellifiques à partir du nectar de plantes ou à partir de sécrétions provenant de parties vivantes de plantes ou à partir d'excrétions d'insectes butineurs laissés sur les parties vivantes des plantes que les abeilles butinent, transforment en les combinant avec des substances spécifiques qu'elles secrètent elles-mêmes, déposent, déshydratent, emmagasinent et laissent affiner et murir dans les rayons de la ruche. (Référence : *Codex Norme pour le miel* [voir annexe G, chapitre G.1].)

miel crémeux, n. m. Miel baratté dont la texture est lisse, très fine, molle et homogène, dont la couleur est uniforme et qui se tartine facilement.

miel en rayons, n. m. Miel emmagasiné par les abeilles dans les alvéoles operculées de rayons fraîchement construits ne contenant pas de couvain, et vendu en rayons entiers ou en sections de rayons (miel en section). [Référence : *Le grand dictionnaire terminologique* (voir annexe G, chapitre G.3).]

miel liquide, n. m. Miel extrait, liquide ou traité de façon à devenir liquide.

miellerie, n. f. Lieu aménagé pour les opérations d'extraction, d'emballage et d'entreposage du miel. {Référence : *Le grand dictionnaire terminologique* [formulation modifiée] (voir annexe G, chapitre G.3).}

personne responsable, n. f. Personne employée ou nommée par le producteur, le producteur-emballeur et l'emballeur.

producteur, n. m., **productrice**, n. f. Apiculteur qui produit du miel. (Référence : *Règlement sur le miel* [voir annexe G, chapitre G.2].)

NOTE — Le producteur peut classer le miel, mais n'en fait pas l'emballage.

producteur-emballeur, n. m., **productrice-emballeuse**, n. f. (syn. **producteur-classificateur** n. m., **productrice-classificatrice**, n. f.). Producteur qui classe le miel produit dans ses ruchers selon la couleur et qui l'emballe {Référence : *Règlement sur le miel* [formulation modifiée] (voir annexe G, chapitre G.2).}

rucher, n. m. Ensemble des ruches réunies sur un même emplacement. (Référence : *Le grand dictionnaire terminologique* [voir annexe G, chapitre G.3].)

traçabilité, n. f. Capacité à retrouver le lieu de production d'un miel et l'historique des processus appliqués au miel au moyen de documents.

4 EXIGENCES GÉNÉRALES

4.1 GÉNÉRALITÉS

Le producteur, le producteur-emballeur et l'emballeur doivent pouvoir démontrer qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires au respect continu des exigences du présent cahier des charges qui les concernent.

4.2 RESPONSABILITÉ ET AUTORITÉ

Le producteur, le producteur-emballeur et l'emballeur doivent désigner, au sein de l'entreprise, une personne responsable de la mise en place des mesures nécessaires au respect continu des exigences du présent cahier des charges qui les concernent.

NOTE — La personne responsable peut être le producteur, le producteur-emballeur ou l'emballeur.

4.3 FORMATION DU PERSONNEL EN TRAÇABILITÉ

Le producteur, le producteur-emballeur et l'emballeur doivent pouvoir démontrer que le personnel de leur entreprise en lien avec la traçabilité a reçu une formation sur la traçabilité du miel dans l'entreprise liée à ses tâches.

NOTE — Cette exigence est nulle si le producteur, le producteur-emballeur et l'emballeur sont les seuls employés de l'entreprise.

4.4 FORMATION DU PERSONNEL EN HYGIÈNE ET EN SALUBRITÉ ALIMENTAIRES

Le producteur, le producteur-emballeur et l'emballeur doivent désigner, au sein de l'entreprise, une personne chargée du contrôle de l'hygiène et de la salubrité alimentaires.

La personne chargée du contrôle de l'hygiène et de la salubrité alimentaires doit détenir une attestation de formation de gestionnaire d'établissement alimentaire valide (référence : *Règlement sur les aliments*).

NOTE — La personne chargée du contrôle de l'hygiène et de la salubrité alimentaires peut être le producteur, le producteur-emballeur ou l'emballeur.

4.5 PREUVE D'INSPECTION DE LA SALUBRITÉ

Le producteur-emballeur et l'emballeur doivent détenir une preuve d'inspection de salubrité de leur établissement délivrée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) ou par l'Agence canadienne d'inspection des Aliments (ACIA).

5 EXIGENCES PARTICULIÈRES

5.1 TRAÇABILITÉ

5.1.1 Généralités

L'origine du miel doit être garantie par un système de traçabilité couvrant la production des miels, depuis les ruchers mis en production jusqu'à la vente au détail.

Le système de traçabilité doit permettre de distinguer un miel conforme aux exigences du présent cahier des charges de tout autre miel qui ne l'est pas.

NOTES — Un mélange non conforme aux exigences du présent cahier des charges (p. ex. : aire géographique, provenance, traçabilité, etc.) mélangé avec du miel conforme aux exigences du présent cahier des charges, ne serait-ce qu'en faible quantité, ne peut être considéré comme un *Miel 100 % Québec*.

5.1.2 Identification des ruchers

Les renseignements obligatoires, dont l'acquisition, l'aliénation, la location et le prêt d'abeilles, les déplacements des ruches habitées, doivent être consignés dans un registre (voir annexe A).

Le producteur et le producteur-emballeur doivent assurer l'identification des ruchers par l'attribution d'un identifiant unique à chaque rucher.

L'identifiant unique à chaque rucher doit être particulier à un lieu donné. Un rucher qui est déplacé dans un nouveau lieu doit se voir attribuer un nouvel identifiant. Un rucher qui est déplacé dans un rucher déjà existant doit se voir attribuer l'identifiant unique du rucher dans lequel il est déplacé.

Le producteur et le producteur-emballeur doivent tenir un registre des ruchers de production (voir annexe B) incluant minimalement les renseignements suivants :

- l'identifiant unique du rucher;
- la localisation du rucher (adresse municipale, lot, numéro cadastral ou coordonnées GPS);
- le nombre de ruches du rucher lors de la mise en place du rucher;
- la date (dans l'ordre **année** [quatre chiffres]-**mois** [deux chiffres]-**jour** [deux chiffres]) de la mise en place du rucher;
- la date (dans l'ordre **année** [quatre chiffres]-**mois** [deux chiffres]-**jour** [deux chiffres]) de l'enlèvement du rucher.

Les dates de mise en place du rucher et de l'enlèvement du rucher sont facultatives si elles sont inscrites dans le registre de déplacement des abeilles (voir annexe A).

NOTE — Un identifiant peut être un numéro d'identification, un nom de paroisse ou de propriétaire de l'endroit où le rucher est situé, une suite alphanumérique, etc.

5.1.3 Identification du miel

5.1.3.1 Producteur — Le producteur doit mettre en place et maintenir un système de traçabilité permettant de faire le lien entre le miel produit dans ses ruchers, le miel entreposé et le miel destiné à la vente ou vendu.

Lorsque le miel d'un rucher conforme aux exigences du présent cahier des charges n'est pas mélangé avec le miel d'autres ruchers, le miel entreposé et le miel destiné à la vente ou vendu de ce rucher doivent être identifiés soit par l'identifiant unique du rucher duquel ils proviennent, soit par un identifiant interne. Le système de traçabilité doit permettre de faire le lien entre les identifiants du miel produit dans les ruchers, du miel entreposé et du miel destiné à la vente ou vendu (voir annexe C).

Lorsqu'il y a mélange de miels provenant de plus d'un rucher conforme aux exigences du présent cahier des charges, le miel mélangé doit être identifié par un identifiant interne. Le système de traçabilité doit permettre de faire le lien entre l'identifiant interne du miel mélangé et tous les identifiants uniques des ruchers (voir annexe C).

Les identifiants apposés sur les contenants d'entreposage et de mise en marché doivent être uniques dans le temps.

Le producteur doit, en plus des renseignements règlementaires obligatoires, inscrire sur chaque contenant d'entreposage du miel destiné à la vente ou vendu en **vrac** et sur les documents d'accompagnement (factures de vente ou autres) les renseignements suivants :

- les identifiants uniques des ruchers ou les identifiants internes du miel qu'il contient;
- l'année du miel qu'il contient;
- le numéro d'identification du MAPAQ du producteur (NIM) ou le numéro d'identification fourni par la FAQ;
- le nom du producteur*.

L'identifiant indiqué sur les contenants lors de la vente peut être différent des identifiants utilisés à l'interne. Si tel est le cas, le système de traçabilité doit permettre de faire le lien entre l'identifiant indiqué sur les contenants et les identifiants utilisés à l'interne.

NOTES —

- 1 L'identifiant interne peut être un numéro de lot.
- 2 À titre indicatif, un exemple est schématisé dans l'annexe D.

5.1.3.2 Producteur-emballeur — Le producteur-emballeur doit mettre en place et maintenir un système de traçabilité permettant de faire le lien entre le miel produit dans ses ruchers, le miel acheté conforme aux exigences du présent cahier des charges, le miel entreposé et le miel destiné à la vente ou vendu.

Lorsque le miel d'un rucher conforme aux exigences du présent cahier des charges n'est pas mélangé avec le miel d'autres ruchers, le miel entreposé et le miel destiné à la vente ou vendu de ce rucher doivent être identifiés soit par l'identifiant unique du rucher duquel ils proviennent, soit par un identifiant interne (voir annexes C et E).

Lorsqu'il y a mélange de miels provenant de plus d'un rucher conforme aux exigences du présent cahier des charges, le miel mélangé doit être identifié par un identifiant interne. Le système de traçabilité doit permettre de faire le lien entre l'identifiant interne du miel mélangé et tous les identifiants uniques des ruchers (voir annexes C et F).

S'il y a lieu, l'identifiant du miel **non conforme** aux exigences du présent cahier des charges, qu'il provienne du Québec ou d'ailleurs, doit être différent de l'identifiant du miel **conforme** aux exigences du présent cahier des charges.

* D'autres exigences concernant le marquage peuvent être spécifiées dans le protocole de certification de l'organisme de certification.

Les identifiants apposés sur les contenants d'entreposage et de mise en marché doivent être uniques dans le temps.

Le producteur-emballeur doit, en plus des renseignements réglementaires obligatoires, inscrire sur chaque contenant d'entreposage du miel destiné à la vente ou vendu en **vrac** et sur les documents d'accompagnement (factures de vente ou autres) les renseignements suivants :

- les identifiants uniques des ruchers ou les identifiants internes du miel qu'il contient;
- l'année du miel qu'il contient;
- le numéro d'identification du MAPAQ du producteur (NIM) ou le numéro d'identification fourni par la FAQ;
- le nom du producteur-emballeur ou l'identifiant du producteur-emballeur*.

Le producteur-emballeur qui vend du miel en contenant de mise en marché (vente au **détail**) doit, en plus des renseignements réglementaires obligatoires, inscrire sur chaque contenant de mise en marché les renseignements suivants :

- l'identifiant du miel qu'il contient;
- le nom du producteur-emballeur ou l'identifiant du producteur-emballeur*.

Le producteur-emballeur qui vend du miel en contenant de mise en marché à un intermédiaire doit, en plus des renseignements réglementaires obligatoires, inscrire sur les documents d'accompagnement (factures de vente ou autres) les renseignements suivants :

- les identifiants des contenants de mise en marché du miel;
- le numéro d'identification du MAPAQ du producteur (NIM) ou le numéro d'identification fourni par la FAQ;
- le nom du producteur-emballeur*.

Le producteur-emballeur qui achète du miel conforme aux exigences du présent cahier des charges doit mettre en place et maintenir un système de traçabilité permettant de faire le lien entre le miel acheté, le miel entreposé et le miel destiné à la vente ou vendu (voir annexes C et E).

S'il y a lieu, l'identifiant du miel **non conforme** aux exigences du présent cahier des charges doit être différent de l'identifiant du miel **conforme** aux exigences du présent cahier des charges.

Lorsque le miel acheté conforme aux exigences du présent cahier des charges n'est pas mélangé, le miel entreposé et le miel destiné à la vente ou vendu correspondant à cet achat doivent être

* D'autres exigences concernant le marquage peuvent être spécifiées dans le protocole de certification de l'organisme de certification.

identifiés soit par l'identifiant du contenant d'entreposage du miel acheté, soit par un identifiant interne. Le système de traçabilité doit permettre de faire le lien entre les identifiants du miel acheté, du miel entreposé et du miel destiné à la vente ou vendu.

Lorsque le miel acheté conforme aux exigences du présent cahier des charges provenant de différentes sources est mélangé, le miel mélangé doit être identifié par un identifiant interne. Le système de traçabilité doit permettre de faire le lien entre l'identifiant interne du miel mélangé et tous les identifiants du miel acheté (voir annexes C et E).

L'identifiant indiqué sur les contenants lors de la vente peut être différent des identifiants utilisés à l'interne. Si tel est le cas, le système de traçabilité doit permettre de faire le lien entre l'identifiant indiqué sur les contenants et les identifiants utilisés à l'interne.

NOTES —

- 1 L'identifiant indiqué sur le contenant d'entreposage peut être un numéro de lot.
- 2 À titre indicatif, un exemple est schématisé dans l'annexe E.

5.1.3.3 Emballeur — L'emballer doit mettre en place et maintenir un système de traçabilité permettant de faire le lien entre le miel acheté conforme aux exigences du présent cahier des charges, le miel entreposé et le miel destiné à la vente ou vendu.

Lorsque le miel acheté conforme aux exigences du présent cahier des charges n'est pas mélangé, le miel entreposé et le miel destiné à la vente ou vendu correspondant à cet achat doivent être identifiés soit par l'identifiant du contenant d'entreposage du miel acheté, soit par un identifiant interne. Le système de traçabilité doit permettre de faire le lien entre les identifiants du miel acheté conforme aux exigences du présent cahier des charges, du miel entreposé et du miel destiné à la vente ou vendu.

Lorsque le miel acheté conforme aux exigences du présent cahier des charges est mélangé, le miel mélangé doit être identifié par un identifiant interne. Le système de traçabilité doit permettre de faire le lien entre l'identifiant interne du miel mélangé et tous les identifiants du miel acheté conforme aux exigences du présent cahier des charges (voir annexes C et F).

S'il y a lieu, l'identifiant du miel **non conforme** aux exigences du présent cahier des charges, qu'il provienne du Québec ou d'ailleurs, doit être différent de l'identifiant du miel **conforme** aux exigences du présent cahier des charges. Les identifiants apposés sur les contenants d'entreposage et de mise en marché doivent être uniques dans le temps.

L'emballer qui vend du miel en contenant de mise en marché (vente au **détail**) doit, en plus des renseignements règlementaires obligatoires, inscrire sur chaque contenant de mise en marché les renseignements suivants :

- l'identifiant du miel qu'il contient;

- le nom de l’emballeur ou l’identifiant de l’emballeur*.

L’emballeur qui vend du miel en contenant de mise en marché à un intermédiaire doit, en plus des renseignements règlementaires obligatoires, inscrire sur les documents d’accompagnement (factures de vente ou autres) les renseignements suivants :

- les identifiants des contenants de mise en marché du miel;
- le numéro d’identification du MAPAQ du producteur (NIM) ou le numéro d’identification fourni par la FAQ;
- le nom de l’emballeur*.

L’identifiant indiqué sur les contenants lors de la vente peut être différent des identifiants utilisés à l’interne. Si tel est le cas, le système de traçabilité doit permettre de faire le lien entre l’identifiant indiqué sur les contenants et les identifiants utilisés à l’interne.

NOTES —

- 1 L’identifiant indiqué sur le contenant d’entreposage peut être un numéro de lot.
- 2 À titre indicatif, un exemple est schématisé dans l’annexe F.

6 MAITRISE DES DOCUMENTS

Le producteur, le producteur-emballeur et l’emballeur doivent tenir à jour et conserver pour une période d’au moins cinq ans les documents spécifiés dans le présent cahier des charges.

NOTE — Il se peut qu’une loi ou un règlement spécifient une période de conservation plus longue.

7 MARQUAGE

L’emballeur et le producteur-emballeur qui élaborent plusieurs produits doivent identifier le miel conforme aux exigences du présent cahier des charges par une désignation unique ne laissant place à aucune ambiguïté quant aux miels conformes et non conformes vendus.

NOTE — Il est également recommandé d’utiliser une marque de commerce différente pour les miels conformes et non conformes aux exigences du présent cahier des charges.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

* D’autres exigences concernant le marquage peuvent être spécifiées dans le protocole de certification de l’organisme de certification.

ANNEXE A
(informative)
[à caractère non obligatoire]

REGISTRE DES DÉPLACEMENTS D'ABEILLES

Renseignements exigés en vertu du *Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles*.

Date*	Nombre de ruches	Lieu de départ — Détails permettant la localisation du rucher : (Identifiant du rucher et localisation)	Lieu de destination — Détails permettant la localisation du rucher : (Identifiant du rucher et localisation)

* Dans l'ordre **année** [quatre chiffres]-**mois** [deux chiffres]-**jour** [deux chiffres].

NOTES —

- 1 L'identifiant du rucher peut être la localisation du rucher, un code alphanumérique, etc.
- 2 La localisation du rucher peut être indiquée, à titre d'exemple, par l'adresse municipale, le rang, le numéro cadastral ou les coordonnées GPS.

ANNEXE B
(informative)
[à caractère non obligatoire]

REGISTRE DES RUCHERS DE PRODUCTION

REGISTRE DES RUCHERS DE PRODUCTION				
Identification du producteur ou du producteur-emballeur : _____				
Identification du rucher	Localisation (adresse municipale, lot, numéro cadastral ou coordonnées GPS)	Nombre de ruches à la mise en place du rucher	Date* de la mise en place du rucher	Date* de l'enlèvement du rucher
* Dans l'ordre année [quatre chiffres]- mois [deux chiffres]- jour [deux chiffres]				

ANNEXE C
(informative)
[à caractère non obligatoire]

REGISTRE D'IDENTIFICATION INTERNE

Identifiant : _____ Date : 20 - - _____

Composition (identifiant du rucher ou identifiant interne) :

_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

Identifiant : _____ Date : 20 - - _____

Composition du lot ou du mélange (identifiant du rucher) :

_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

Identifiant : _____ Date : 20 - - _____

Composition du lot ou du mélange (identifiant du rucher) :

_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

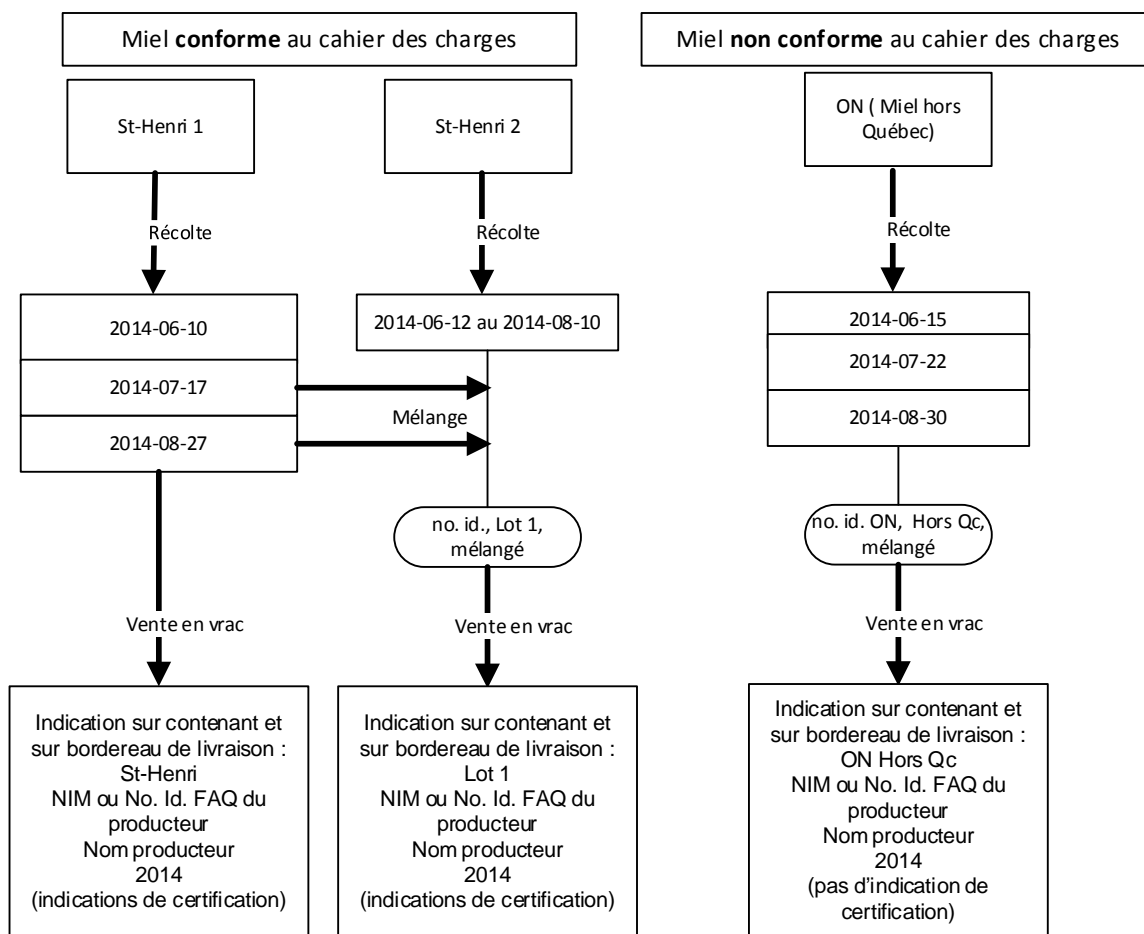
Identifiant : _____ Date : 20 - - _____

Composition du lot ou du mélange (identifiant du rucher) :

_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

ANNEXE D
(informative)
[à caractère non obligatoire]

EXEMPLE DE TRAÇABILITÉ — PRODUCTEUR

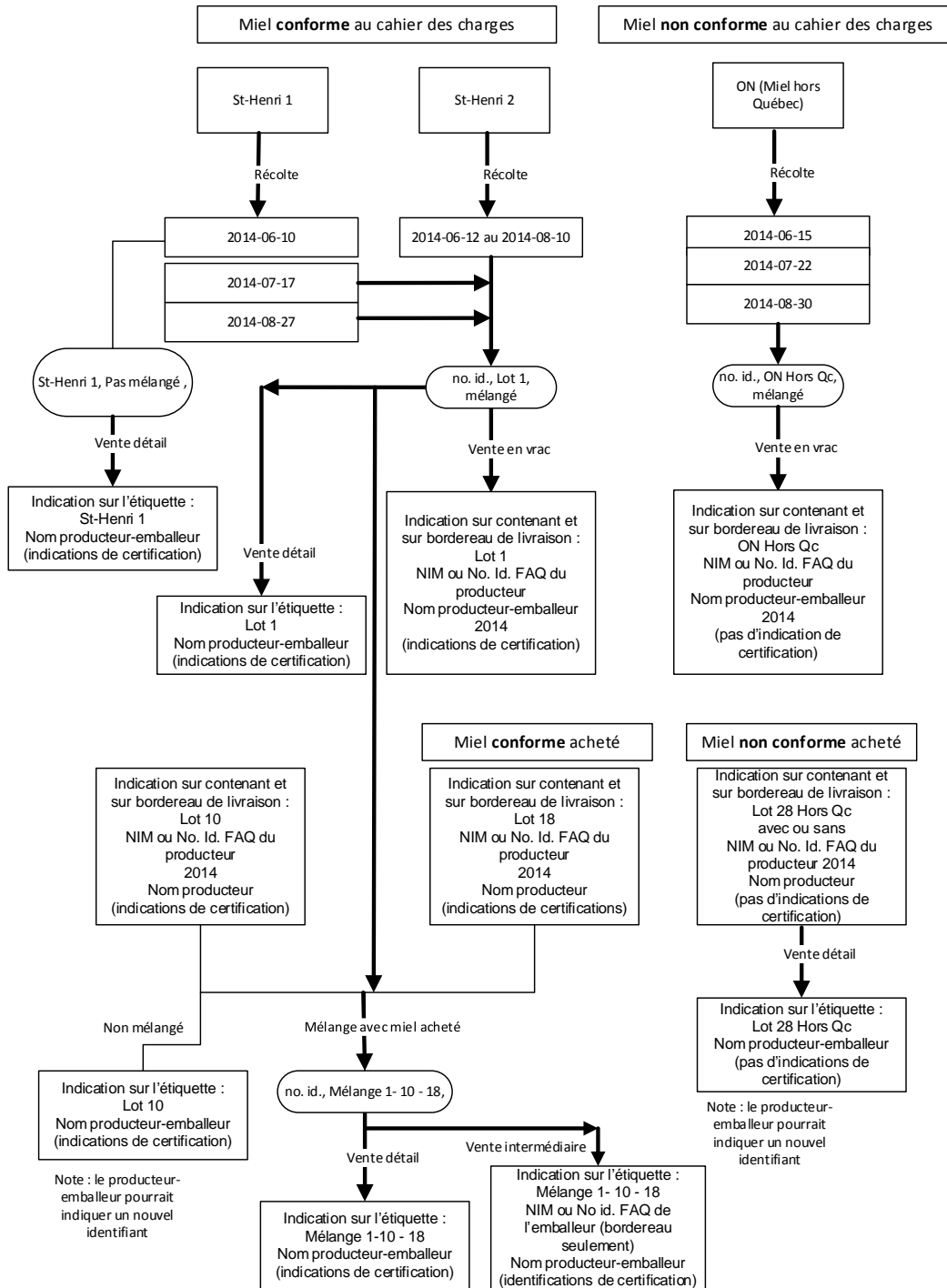


ANNEXE E

(informative)

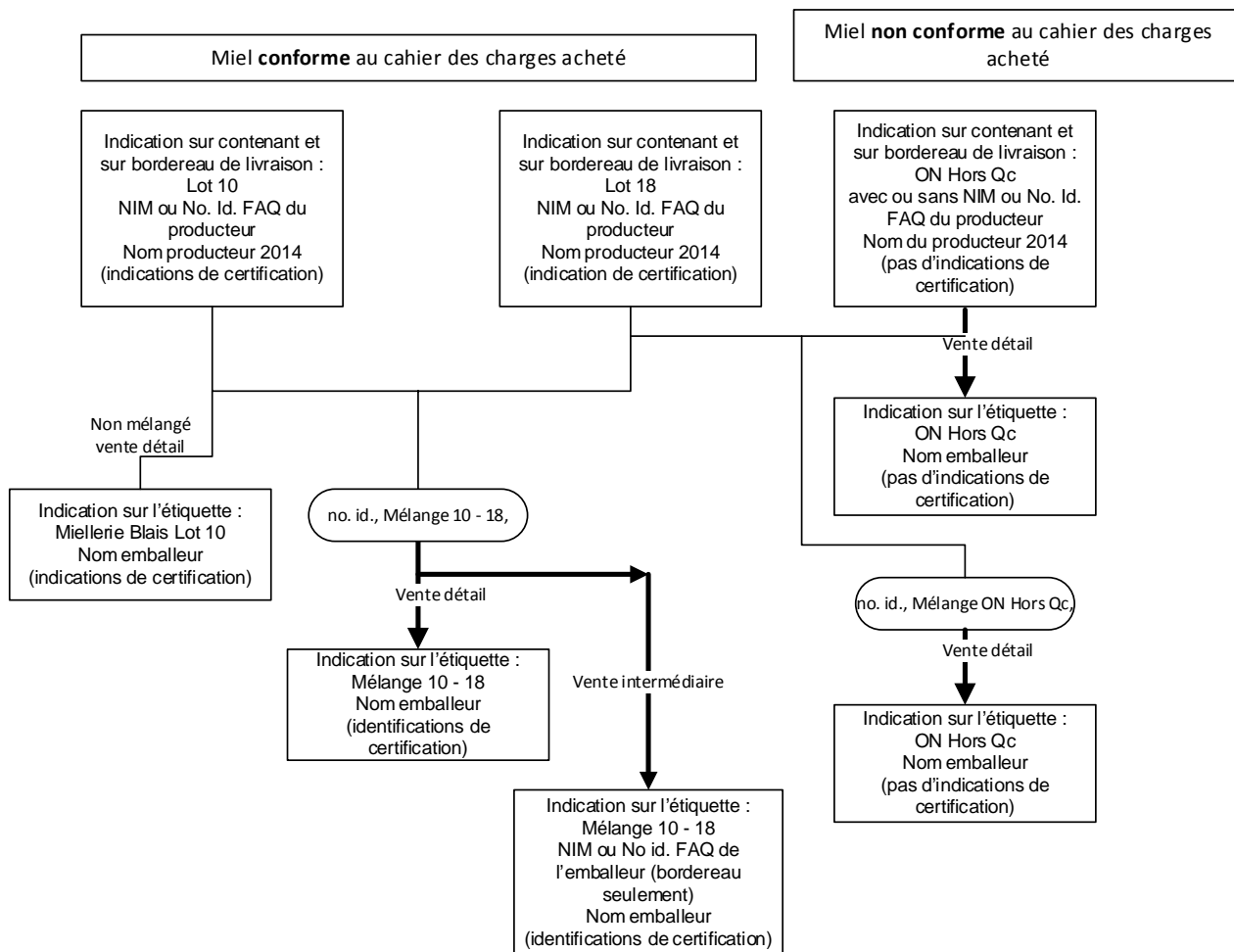
[à caractère non obligatoire]

EXEMPLE DE TRAÇABILITÉ — PRODUCTEUR-EMBALLEUR



ANNEXE F
(informative)
[à caractère non obligatoire]

EXEMPLE DE TRAÇABILITÉ — EMBALLEUR



ANNEXE G
(informative)
[à caractère non obligatoire]

RÉFÉRENCES INFORMATIVES

G.1 DOCUMENT D'UN ORGANISME DE NORMALISATION

Commission du Codex Alimentarius (FAO et OMS)
[www.codexalimentarius.net/web/index_fr.jsp]

Codex STAN 12-1981 Codex Norme pour le miel.
(Révision en 1987 et 2001)

G.2 LOIS, RÈGLEMENTS ET DOCUMENTS DE MÊME NATURE

CANADA. *Règlement sur le miel.*

QUÉBEC. *Règlement sur les aliments.*

QUÉBEC. *Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles.*

G.3 AUTRES DOCUMENTS

CENTRE DE RÉFÉRENCE EN AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC (CRAAQ), *Gestion optimale du rucher*, 2008, 75 p. (ISBN : 978-2-7649-0202-8).

OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE (OQLF). *Le grand dictionnaire terminologique*, [En ligne], 2015.
[www.granddictionnaire.com].